



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 140/01	Communication de la Commission sur la protection du droit d'auteur pour le dessin de la face commune des pièces en euros: mise à jour de la liste des autorités désignées	1
2014/C 140/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7227 — Temasek/Olam International) ⁽¹⁾	3
2014/C 140/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7199 — Nestlé/Galderma) ⁽¹⁾	4
2014/C 140/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7180 — Agrifirm/BayWa/Agripec JV) ⁽¹⁾	5

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 140/05	Taux de change de l'euro	6
2014/C 140/06	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil	7

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**sur la protection du droit d'auteur pour le dessin de la face commune des pièces en euros:
mise à jour de la liste des autorités désignées**

(2014/C 140/01)

À la suite de l'adoption de l'euro par la Lettonie le 1^{er} janvier 2014, il convient de mettre à jour la liste des autorités désignées des États membres participants auxquels a été cédé le droit d'auteur pour le dessin de la face commune des pièces en euros. L'annexe à la communication de la Commission sur la protection du droit d'auteur pour le dessin de la face commune des pièces en euros (2011/C 41/03) (JO C 41 du 10.2.2011, p. 4) est donc remplacée par l'annexe à la présente communication.

ANNEXE

Liste des autorités désignées mentionnées au paragraphe 2 de la communication

BELGIQUE:	Ministère des finances, administration de la trésorerie/Federale Overheidsdienst Financiën, Administratie van de thesaurie/Föderaler öffentlicher Dienst Finanzen, Schatzamt
ALLEMAGNE:	Bundesministerium der Finanzen (ministère des finances)
ESTONIE:	Eesti Pank (Banque d'Estonie)
IRLANDE:	Minister for Finance (ministère des finances)
GRÈCE:	Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών — Γενικό Λογιστήριο του Κράτους — Δ25 Διεύθυνση Κίνησης Κεφαλαίων, Εγγυήσεων Δανείων και Αξιών (ministère de l'économie et des finances — comptabilité générale de l'État — 25 ^e direction des transferts de capitaux, garantie des prêts et titres)
ESPAGNE:	Dirección General del Tesoro y Política Financiera (direction générale du Trésor et de la politique financière)
FRANCE:	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale du Trésor
ITALIE:	Ministero dell'economia e delle finanze (ministère de l'économie et des finances)
CHYPRE:	Banque centrale de Chypre
LETTONIE:	Latvijas Banka (Banque centrale lettone)
LUXEMBOURG:	Ministère des finances — service de la trésorerie
MALTE:	Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta (Banque centrale de Malte)
PAYS-BAS:	Ministerie van Financiën — Directie Binnenlands Geldwezen (ministère des finances — direction des affaires monétaires intérieures)
AUTRICHE:	Münze Österreich AG (Monnaie autrichienne)
PORTUGAL:	Impresa Nacional — Casa da Moeda (Imprimerie nationale — Hôtel des Monnaies)
SLOVÉNIE:	Ministrstvo za finance (ministère des finances)
SLOVAQUIE:	Národná banka Slovenska (Banque nationale de Slovaquie)
FINLANDE:	Valtiovarainministeriö/Finansministeriet (ministère des finances)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.7227 — Temasek/Olam International)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 140/02)

Le 2 mai 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en langue anglaise et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7227.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7199 — Nestlé/Galderma)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 140/03)

Le 5 mai 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en langue anglaise et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7199.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.7180 — Agrifirm/BayWa/Agrimec JV)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 140/04)

Le 5 mai 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32014M7180.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

8 mai 2014

(2014/C 140/05)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3953	CAD	dollar canadien	1,5175
JPY	yen japonais	141,95	HKD	dollar de Hong Kong	10,8159
DKK	couronne danoise	7,4638	NZD	dollar néo-zélandais	1,6122
GBP	livre sterling	0,82330	SGD	dollar de Singapour	1,7397
SEK	couronne suédoise	9,0439	KRW	won sud-coréen	1 426,66
CHF	franc suisse	1,2178	ZAR	rand sud-africain	14,4660
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,6891
NOK	couronne norvégienne	8,1780	HRK	kuna croate	7,5880
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 100,46
CZK	couronne tchèque	27,403	MYR	ringgit malais	4,5357
HUF	forint hongrois	304,17	PHP	peso philippin	61,316
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	48,9550
PLN	zloty polonais	4,1932	THB	baht thaïlandais	45,326
RON	leu roumain	4,4373	BRL	real brésilien	3,0902
TRY	livre turque	2,8975	MXN	peso mexicain	18,0859
AUD	dollar australien	1,4857	INR	roupie indienne	83,6385

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

(2014/C 140/06)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: avril 2014

Période de référence: juillet, août et septembre 2014

04-2014	EUR	BGN	CZK	DKK	HRK	LTL	HUF
1 EUR =	1	1,95580	27,4498	7,46564	7,62668	3,45280	307,369
1 BGN =	0,511300	1	14,0351	3,81718	3,89952	1,76542	157,158
1 CZK =	0,0364301	0,0712501	1	0,271974	0,277841	0,125786	11,1975
1 DKK =	0,133947	0,261974	3,67682	1	1,02157	0,462492	41,1712
1 HRK =	0,131119	0,256442	3,59918	0,978885	1	0,452727	40,3018
1 LTL =	0,289620	0,566439	7,95001	2,16220	2,20884	1	89,0202
1 HUF =	0,00325342	0,00636304	0,0893057	0,0242889	0,0248128	0,0112334	1
1 PLN =	0,238931	0,467301	6,55860	1,78377	1,82225	0,824980	73,4399
1 RON =	0,224114	0,438323	6,15189	1,67316	1,70925	0,773822	68,8858
1 SEK =	0,110706	0,216519	3,03886	0,826492	0,84432	0,382246	34,0276
1 GBP =	1,21183	2,37011	33,2646	9,04712	9,24227	4,18422	372,480
1 NOK =	0,121203	0,237049	3,32700	0,904858	0,924376	0,418490	37,2540
1 ISK =	0,00644500	0,0126051	0,176914	0,0481161	0,0491539	0,0222533	1,98099
1 CHF =	0,820382	1,60450	22,5193	6,12467	6,25678	2,83261	252,160

04-2014	PLN	RON	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	4,18532	4,46201	9,03292	0,825195	8,25062	155,159	1,21895
1 BGN =	2,13995	2,28142	4,61853	0,421922	4,21854	79,3328	0,623246
1 CZK =	0,152472	0,162552	0,329071	0,030062	0,300571	5,65246	0,0444063
1 DKK =	0,560610	0,597673	1,20993	0,110532	1,10515	20,7831	0,163274
1 HRK =	0,548773	0,585053	1,18439	0,108199	1,08181	20,3443	0,159827
1 LTL =	1,21215	1,29229	2,61611	0,238993	2,38954	44,9372	0,353031
1 HUF =	0,0136166	0,0145168	0,0293879	0,00268470	0,0268427	0,504797	0,00396574
1 PLN =	1	1,06611	2,15824	0,197164	1,97133	37,0722	0,291243
1 RON =	0,937989	1	2,02441	0,184938	1,84908	34,7733	0,273183
1 SEK =	0,463340	0,493972	1	0,0913542	0,913395	17,1771	0,134945
1 GBP =	5,07191	5,40722	10,9464	1	9,99839	188,027	1,47716
1 NOK =	0,507273	0,540809	1,09482	0,1000160	1	18,8057	0,147740
1 ISK =	0,0269744	0,0287577	0,0582172	0,00531838	0,0531753	1	0,00785610
1 CHF =	3,43356	3,66055	7,41044	0,676975	6,76866	127,290	1

Note: tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

Référence: Avril-14	1 EUR en monnaie nationale	1 unité de monnaie nationale en EUR
BGN	1,95580	0,511300
CZK	27,4498	0,0364301
DKK	7,46564	0,133947
HRK	7,62668	0,131119
LTL	3,45280	0,289620
HUF	307,369	0,00325342
PLN	4,18532	0,238931
RON	4,46201	0,224114
SEK	9,03292	0,110706
GBP	0,825195	1,21183
NOK	8,25062	0,121203
ISK	155,159	0,00644500
CHF	1,21895	0,820382

Note: les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR